

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.134.1993.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA
CIRCULATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968
CONCLU A GENEVE LE 1er MAI 1971

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA POLOGNE
COMMUNICATIONS DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK ET DE LA FINLANDE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

En référence à la notification dépositaire C.N.20.1992.TREATIES-1
du 28 février 1992 concernant la proposition d'amendements de la
Pologne à l'Accord susmentionné, le Secrétaire général a reçu les
communications suivantes de Parties contractantes :

ALLEMAGNE

(Reçue le 26 février 1993)

(Traduction) (Original : allemand)

... La République fédérale d'Allemagne est en mesure
d'accepter les propositions d'amendements de la Pologne à
l'Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur
la circulation routière du 8 novembre 1968, avec les réserves
suivantes :

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas
liée, pour certaines catégories de véhicules, par le
point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la
Convention (Dépassement et circulation en files).
2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas
liée par le point 18 b) de l'annexe relatif à
l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement),
dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du
propriétaire.
3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas
liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à
des autoroutes, par le point 19 b) de l'annexe relatif
au paragraphe additionnel à l'article 25 à insérer
immédiatement après le paragraphe 3.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



DANEMARK

(Reçue le 26 février 1993)

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement danois est en mesure d'accepter les amendements proposés, sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 a) (point 10), qu'il rejette.

FINLANDE

(Reçue le 26 février 1993)

(Traduction) (Original : anglais)

La Finlande accepte les amendements proposés à l'Accord européen complétant la ... Convention mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord :

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa a) de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'Accord européen (concernant l'article 11 de la Convention).

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa f) du nouveau paragraphe 20 bis proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27 bis de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire susmentionnée et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendement sont réputées acceptées.

Les amendements entreront en vigueur six mois après l'expiration dudit délai de douze mois, soit le 28 août 1993, pour toutes les Parties contractantes, à l'exception du Danemark, de la Finlande et de l'Allemagne, à l'égard desquelles seuls les amendements que ces Parties n'ont pas rejetés, entreront en vigueur.

Le 29 juillet 1993

201
10

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ARGENTINA	LUXEMBOURG
BELGIUM	MADAGASCAR
BENIN	MALI
BURKINA FASO	MAURITANIA
BURUNDI	MONACO
CAMBODIA	MOROCCO
CAMEROON	NIGER
CAPE VERDE	PARAGUAY
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	ROMANIA
CHAD	RWANDA
COMOROS	SAN MARINO
CONGO	SAO TOME AND PRINCIPE
COTE D'IVOIRE	SENEGAL
DJIBOUTI	TOGO
EQUATORIAL GUINEA	TUNISIA
FRANCE	ZAIRE
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: